



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-046

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-27-002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la forteresse de Polignac sur la commune de Polignac (2 pages) Page 3

43-2020-05-27-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du rocher corneille sur la commune de le Puy-en-Velay (2 pages) Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-27-002

arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la
forteresse de Polignac sur la commune de Polignac



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA FORTERESSE DE POLIGNAC
SUR LA COMMUNE DE POLIGNAC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code du patrimoine

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par M. le maire de Polignac en date du 18/05/2020

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public de la forteresse de Polignac à Polignac faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le monument historique et ses abords;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle de la forteresse de Polignac à Polignac est essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de la forteresse de Polignac à Polignac n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public de la forteresse de Polignac, monument historique classé à Polignac est accordée (à l'exception du donjon) à son gestionnaire Régisseur, Nicolas Bissonnier (Association Forteresse Polignac Patrimoine) à compter du 28 /05/2020; Cet avis favorable est accordé **sous réserve que le donjon soit exclu du parcours de visite, les escaliers trop exigus ne permettant pas de mettre en place les mesures barrières.**

ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonné la fermeture de la forteresse si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune de Polignac, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

Fait au Puy-en-Velay, le 27 Mai 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-27-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du
rocher corneille sur la commune de le Puy-en-Velay

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU ROCHER CORNEILLE
SUR LA COMMUNE DE LE PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code du patrimoine

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par M. le maire de Le Puy en Velay en date du 26 Mai 2020

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public du Rocher Corneille à Le Puy en Velay faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le monument historique et ses abords;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du Rocher Corneille à Le Puy-en Velay est essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du Rocher Corneille à Le Puy-en-Velay n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public Le Rocher Corneille à Le Puy-en-Velay est accordée à son Propriétaire gestionnaire, Michel Chapuis (Le Maire) à compter du 28/05/2020

Par l'exiguïté de ses escaliers, la statue Notre Dame de France ne permet pas de mettre en place les mesures barrières et par conséquent, est assujettie à un avis défavorable

ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonné la fermeture du site si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune de Le Puy-en-Velay, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

Fait au Puy-en-Velay, le 27 Mai 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*